

Le 4 décembre 2019

‘Par SDE et par courrier’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-4008-2017**
Demande d'Énergir concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Chère consoeur,

La présente donne suite à la demande de la Régie¹ de déposer des commentaires portant sur les documents de réflexion sur l'intégration des coûts des achats de gaz naturel renouvelable (GNR) présentés par la firme Consultations Mindex inc.² lors de la séance de travail du 22 novembre 2019.

De manière générale, le GRAME constate que plusieurs éléments énoncés à la *section 1.1 Contexte réglementaire* reflètent bien sa position énoncée depuis le début du présent dossier, plus précisément depuis l'adoption du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*³. En effet, son plan d'argumentation déposé le 23 avril 2019⁴ fait référence au cadre réglementaire qui devrait être applicable afin d'interpréter l'obligation d'Énergir, en tant que distributeur de gaz naturel, de livrer une quantité minimale de GNR par le biais de son réseau et de participer au développement du GNR, en tenant compte des mêmes éléments contextuels que la firme Consultations Mindex inc. dans le document de réflexion⁵.

De plus, le GRAME constate que le document de réflexion reprend, aux sections *1.2.1 Achats de GNR produit au Québec* et *1.2.2 Achats de GNR hors Québec*, l'idée de distinguer l'origine de la production du GNR.

¹ A-0095

² A-0083 et A-0084

³ R-6.01, r.4.3

⁴ C-GRAME-0013, par. 8 et suivants

⁵ A-0083, p. 5-6

Dans son propre document de réflexion déposé le 31 mai 2018, le GRAME énonçait, comme position subsidiaire ne devant pas être interprétée comme un appui à un tarif GNR, la possibilité que les achats de GNR hors Québec soient traités différemment des achats de GNR produit au Québec :

«Selon le GRAME, s'il devait y avoir un tarif GNR, l'introduction de plus d'une option tarifaire permettrait de favoriser la promotion du GNR produit sur le territoire du Québec. Elles devraient être gérées via le compte de frais reporté (CFR) selon deux catégories d'entrants, soit le GNR acquis par Énergir sur le territoire du Québec et le GNR acquis par le biais d'importation. La détermination du prix de revente devrait être réalisée via la comptabilisation des coûts d'acquisition selon ces deux catégories ou en considération de la consommation.»⁶

Enfin, le GRAME est satisfait de constater que la notion de «socialisation des coûts» est prise en compte et introduite par le consultant Mindex inc., ce qui devrait permettre de favoriser une réflexion plus approfondie à cet égard.

Considérant la possibilité que des volumes de GNR acheté par Énergir pour rencontrer son obligation réglementaire ne trouvent pas preneur parmi la clientèle dite «volontaire», le consultant suggère que seuls les coûts d'achat de GNR par Énergir non récupérés par le service de fourniture soient alloués à l'ensemble de la clientèle⁷.

La position du GRAME, énoncée à maintes reprises au présent dossier, milite plutôt en faveur d'une socialisation de tous les coûts d'achat de GNR par Énergir à l'ensemble de sa clientèle. Le GRAME réitère qu'une socialisation complète des coûts d'achat de GNR par Énergir pour rencontrer son obligation réglementaire est la solution réglementaire la plus simple, la plus cohérente avec le principe fondamental de «pollueur-payeur» qui est enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*⁸ et la plus appropriée pour répondre aux objectifs du gouvernement énoncés non seulement dans la *Politique énergétique 2030*, mais également dans les autres documents faisant partie du contexte réglementaire énoncé dans le document de réflexion.⁹

Enfin, le GRAME soumet que ces enjeux devraient être débattus à l'étape C, tel que prévu par la Régie dans sa correspondance datée du 7 août 2019.¹⁰

⁶ C-GRAME-0005, p. 4

⁷ A-0083, section 2.2.2 *Tarif de GNR d'Énergir*

⁸ *Loi sur le développement durable*, D-8.1.1, art. 6 o)

⁹ A-0083, section 1.1 *Contexte réglementaire*

¹⁰ A-0051, p. 2

⌘ GENEVIÈVE PAQUET, LL. M. ⌘
Avocate / Lawyer

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Hugo Sigouin-Plasse pour Énergir